



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-207

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

13-2016-09-29-001 - Arrêté fixant la composition nominative de la Conférence de Territoire des Bouches-du-Rhône, qui abroge et remplace celui du 16 novembre 2015 (9 pages)	Page 6
13-2016-07-26-005 - ch aubagne_130044670_PA_1184 (1).rtf (3 pages)	Page 16
13-2016-07-01-037 - CL_AAMDISTRES_1607.rtf (3 pages)	Page 20
13-2016-07-06-022 - CL_ACADCASIM_1707.rtf (3 pages)	Page 24
13-2016-07-04-029 - CL_ADAMA_1607.rtf (3 pages)	Page 28
13-2016-07-04-030 - CL_ADARARCOLE_1607.rtf (3 pages)	Page 32
13-2016-07-06-033 - CL_ADMR2VALLEES_1607.rtf (3 pages)	Page 36
13-2016-07-06-034 - CL_ADMR3ETANGSISTRES81607.rtf (3 pages)	Page 40
13-2016-07-06-035 - CL_ADMRLESALPILLESSTREMY_1607.rtf (3 pages)	Page 44
13-2016-07-06-023 - CL_ADMRROUCASVITROLLES_1607.rtf (3 pages)	Page 48
13-2016-07-04-031 - CL_ADMRVALDURANCE_1607.rtf (3 pages)	Page 52
13-2016-07-04-032 - CL_AIDEETSOUTIEN_1607.rtf (3 pages)	Page 56
13-2016-07-04-033 - CL_AISANCEADOM_1607.rtf (3 pages)	Page 60
13-2016-07-01-033 - CL_AMIVIDOROMI_1607.rtf (3 pages)	Page 64
13-2016-07-06-021 - CL_ARCADE_1607.rtf (3 pages)	Page 68
13-2016-07-04-034 - CL_ASAMADLECHAINON_1607.rtf (3 pages)	Page 72
13-2016-07-04-035 - CL_ASSISTANCEFAMILIALE_1607.rtf (3 pages)	Page 76
13-2016-07-04-036 - CL_BIENVIVRECHEZSOI_1607.rtf (3 pages)	Page 80
13-2016-07-01-034 - CL_CCASARLES_1607.rtf (3 pages)	Page 84
13-2016-07-06-024 - CL_CCASAUBAGNE_1607.rtf (3 pages)	Page 88
13-2016-07-06-025 - CL_CCASLACIOTAT_1607.rtf (3 pages)	Page 92
13-2016-07-06-026 - CL_CCASMARSEILLE_1607.rtf (3 pages)	Page 96
13-2016-07-01-035 - CL_CCASSALONDEPROVENCE_1607.rtf (3 pages)	Page 100
13-2016-07-04-037 - CL_CGDMARSEILLE_1607.rtf (3 pages)	Page 104
13-2016-07-06-027 - CL_CHDARLES_1607.rtf (3 pages)	Page 108
13-2016-07-06-028 - CL_CHMARTIGUES_1607.rtf (3 pages)	Page 112
13-2016-07-06-029 - CL_DOMUVILESCONCIERGERIES_1607.rtf (3 pages)	Page 116
13-2016-07-04-021 - DECISION TARIFAIRE EHPAD chevillon_130798762_PA_912 (3 pages)	Page 120
13-2016-07-04-022 - DECISION TARIFAIRE EHPAD clinpointeroug_130033319_PA_1048 (3 pages)	Page 124
13-2016-07-01-023 - DECISION TARIFAIRE EHPAD episdor_130790082_PA_831 (3 pages)	Page 128
13-2016-07-01-024 - DECISION TARIFAIRE EHPAD fruitiere_130780778_PA_827 (3 pages)	Page 132

13-2016-07-01-025 - DECISION TARIFAIRE EHPAD horizonbleu_130023369_PA_796 (3 pages)	Page 136
13-2016-07-01-026 - DECISION TARIFAIRE EHPAD jeannedarc_130786791_PA_807 (3 pages)	Page 140
13-2016-07-01-027 - DECISION TARIFAIRE EHPAD jonquilles_130780786_PA_856 (3 pages)	Page 144
13-2016-07-06-020 - DECISION TARIFAIRE EHPAD marguerite_130809866_PA_1051 (3 pages)	Page 148
13-2016-07-01-028 - DECISION TARIFAIRE EHPAD marseillane_130009988_PA_811 (3 pages)	Page 152
13-2016-07-04-028 - DECISION TARIFAIRE EHPAD SJD_130780307_PA_911 (3 pages)	Page 156
13-2016-07-01-032 - DECISION TARIFAIRE EHPAD stv 1_130798754_PA_758 (3 pages)	Page 160
13-2016-07-11-102 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_accueilregain_130790322_PA_1193.rtf (3 pages)	Page 164
13-2016-07-11-103 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_Bcarrara_130802119_PA_1196.rtf (3 pages)	Page 168
13-2016-07-11-104 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_BLACASSINS_130800600_PA_859.rtf (3 pages)	Page 172
13-2016-07-11-105 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_CHAUBAGNE_130033178_PA_1179.rtf (3 pages)	Page 176
13-2016-07-11-106 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_chlaciostatCigalou_130008733_PA_1198.rtf (3 pages)	Page 180
13-2016-07-11-107 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_chlaciostatRaysoleil_130807282_PA_1202.rtf (3 pages)	Page 184
13-2016-07-11-108 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_chsalon_130808744_PA_1180.rtf (3 pages)	Page 188
13-2016-07-11-109 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_clersdemolieresHPC_130796329_PA_1192.rtf (3 pages)	Page 192
13-2016-07-12-036 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_EDILYS_130809742_PA_1346.rtf (3 pages)	Page 196
13-2016-07-11-110 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_jardins desormiou_130801798_PA_1188.rtf (3 pages)	Page 200
13-2016-07-11-111 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_jeannecalmentCharles_130781388_PA_1189.rtf (3 pages)	Page 204
13-2016-07-11-112 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_lacydon_130808116_PA_1182.rtf (3 pages)	Page 208
13-2016-07-11-113 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_leliacCharles_130802135_PA_1191.rtf (3 pages)	Page 212

13-2016-07-11-114 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_maisondescollines_130033129_PA_1195.rtf (3 pages)	Page 216
13-2016-07-11-115 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_marylise_130801327_PA_1183.rtf (3 pages)	Page 220
13-2016-08-11-007 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_Marylise_AJ_130801327_PA_1508.rtf (3 pages)	Page 224
13-2016-07-12-040 - jard artemis_130008428_PA_1385.rtf (3 pages)	Page 228
13-2016-07-11-116 - jardindesausset_130039019_PA_1145.rtf (3 pages)	Page 232
13-2016-07-11-117 - jardindhaiti_130784820_PA_1055.rtf (3 pages)	Page 236
13-2016-07-11-118 - jardmazet_130009749_PA_1110.rtf (3 pages)	Page 240
13-2016-07-11-119 - magnolias_130782360_PA_920.rtf (3 pages)	Page 244
13-2016-07-11-120 - maguen_130780828_PA_1126.rtf (3 pages)	Page 248
13-2016-07-11-121 - maisonnees_130038649_PA_1144.rtf (3 pages)	Page 252
13-2016-07-12-041 - marignanersid_130798150_PA_1127.rtf (3 pages)	Page 256
13-2016-07-12-042 - marignenersd_130798150_PA_1127.rtf (3 pages)	Page 260
13-2016-07-12-043 - mas cote bleue_130810641_PA_1387.rtf (3 pages)	Page 264
13-2016-07-12-047 - salette montval_130784242_PA_1386.rtf (3 pages)	Page 268
13-2016-07-12-048 - seolanes_130780224_PA_1383.rtf (3 pages)	Page 272

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

13-2016-09-01-001 - Arrêté portant subdélégation de signature POUR LA DIRECTRICE R2GIONALE aux agents de la DREAL PACA (4 pages)	Page 276
---	----------

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-08-01-015 - à l'encontre de la Société JMC concernant l'exploitation d'une installation de concassage/criblage et transit de déchets non dangereux inertes sise carrière du Vallon à Marseille (16ème) (3 pages)	Page 281
13-2016-07-12-038 - Arrêté de consignation à l'encontre de Monsieur Henri LIEBALLE, en ce qui concerne ses installations sises à Châteaurenard (4 pages)	Page 285
13-2016-07-21-012 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société SITA SUD concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau (3 pages)	Page 290
13-2016-08-16-005 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM) concernant votre installation de tri, transit regroupement et broyage située sur la commune d'Aubagne -13400 - (3 pages)	Page 294
13-2016-08-03-001 - Arrêté engageant une procédure de consignation à l'encontre de Monsieur Mariano GOMEZ pour son installation de stockage de déchets dangereux et démontage, dépollution et stockage véhicules hors d'usage sur la commune de Meyreuil (13) (4 pages)	Page 298
13-2016-06-30-008 - Arrêté imposant des servitudes d'utilité publique à la Société ONYX Méditerranée à la Capelette à Marseille (13010) (5 pages)	Page 303
13-2016-05-09-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER modifié par l'arrêté n°101-2010-PPRT/2 du 8 janvier 2014 (4 pages)	Page 300

13-2016-07-07-037 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la Société TRAITEMENT ECO COMPOST sur la commune de Ventabren (3 pages)	Page 314
13-2016-08-30-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au profit de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 318
13-2016-07-12-039 - Arrêté portant suppression de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Henri LIEBALLE à Châteaurenard, installations de stockage de véhicules hors d'usage (4 pages)	Page 323
13-2016-07-18-021 - Arrêté prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER (3 pages)	Page 328
13-2016-06-24-015 - Arrêté prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône (4 pages)	Page 332

ARS PACA

13-2016-09-29-001

Arrêté fixant la composition nominative de la Conférence
de Territoire des Bouches-du-Rhône, qui abroge et
remplace celui du 16 novembre 2015

Réf : DD13-0716-5381-D

ARRETE ARS PACA
fixant la composition nominative
de la conférence de territoire
des Bouches-du-Rhône
Abroge et remplace celui du 16 novembre 2015

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-1 à D. 1434-20) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° R93-2015-11-16-003 du 16 novembre 2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la proposition du président de la SAIHM des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 16 décembre 2015 ;

Vu la proposition du président de Soins Assistance Hospitalisation à Domicile des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 21 décembre 2015 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Vu la proposition de la présidente du CISS-PACA au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 22 décembre 2015 ;

Vu la proposition de la délégation régionale de la FEGAPEI au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 1^{er} février 2016 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R93-2015-11-16-003 du 16 novembre 2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Paca le 20 novembre 2015, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : La conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté et compte 48 membres.

Article 3 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit, les modifications étant mentionnées en caractères italiques.

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'AP-HM ;

suppléé par :

- Madame **Anne DECQ-GARCIA**, directeur du domaine organisation et qualité de l'AP-HM

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier d'Aix en Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du Centre hospitalier d'Arles.

- Monsieur **Gilles MOULLEC**, directeur du Centre hospitalier Edouard Toulouse – Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Robert BRENGUIER**, directeur du Centre hospitalier Valvert – Marseille.

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Monsieur **Théodore AMARANTINIS**, directeur du centre le Méditerranée
La Roque d'Anthéron ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, directeur de l'hôpital La Casamance – Aubagne.

▪ des établissements privés de santé à but non lucratif, sur proposition de la FEHAP - 1 siège :

- Monsieur **Alain CHARPENTIER**, directeur maternité catholique de l'Etoile Provence ;

suppléé par :

- docteur **Jean-Yves GUEDJ**, directeur médical à l'hôpital Saint-Joseph – Marseille.

— **un sous collègue représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 2 sièges :

- *professeur **Dominique ROSSI**, président de la CME, AP-HM ;*

suppléé par :

- *en cours de désignation.*

- docteur **Bernard GARRIGUES**, président de la CME, CH du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- docteur **Claudine CASTANY-SERRA**, présidente de la CME, CH Salon-de-Provence.

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 2 sièges :

PACA ;
docteur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de CME

suppléé par :

- docteur **Paul STROUMZA**, président de la CME, centre de dialyse résidence du Parc Marseille.

- docteur **Jean-Marie VINCENTELLI**, président de la CME, clinique Provence-Azur à Eguilles ;

suppléé par :

- docteur **Paul ZENDJIDJIAN**, président de la CME, CRF les Feuillades à Aix en Provence.

▪ des centres de lutte contre le cancer,
sur proposition de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 1 siège :

- professeur **Didier BLAISE**, président CME IPC Marseille ;

suppléé par :

- docteur **Jacques CAMERLO**, membre du bureau CME.

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition du SYNERPA :

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM SANTE – Aubagne ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, maison de retraite Sainte Victoire - Aix en Provence.

- docteur **Jean-Pierre BATTILANA**, SA ICARE ;

suppléé par :

- Monsieur **Roch VALLES**, directeur résidence du BAOU – Marseille.

▪ sur proposition de l'APMESS :

- Monsieur **Patrice TANCHE**, directeur M.R.P.I. Durance - Noves-Cabannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel MAYOR**, directeur maison de retraite publique à Auriol.

▪ sur proposition de la FNADEPA :

- Madame **Michelle SANTANGELI**, directrice de l'institut Jules Bouquet Caire Val - Rognes

;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Marc FABRE**, directeur résidence EDYLIS à Istres.

— **un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de la FEGAPEI/UNAPEI :

- Monsieur **Jean-Pierre MARTIN**, administrateur association les Fauvettes ;

suppléé par :

- Monsieur **Yves LEFRANC**, directeur général Chrysalide de Marseille.

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, président association Envol et Garrigue ;

suppléé par

- Monsieur **Pierre-Paul ANTONETTI**, directeur de pôle Abeilles association - Arles

▪ sur proposition de l'URIOPSS au titre de la FEHAP :

- Monsieur **Pierre SERRE**, directeur ESAT foyer La Farigoule – La Roque d'Anthéron ;

suppléé par :

- Madame **Monique FAHY**, directrice centre RICHEBOIS – Marseille.

- sur proposition de la FEHAP au titre de l'URIOPSS :
 - Monsieur **Gilles GONNARD**, directeur ITEP SERENA – Marseille ;
 - suppléé par :
 - Monsieur **Jean-François BESSIERES**, directeur général formation et métier – Marseille.

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Michel SACHER**, directeur association CYPRES ;
- suppléé par :
- Monsieur **Xavier VILLETARD**, directeur d'AIRFOBEP.

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, directeur Addiction Méditerranée – Marseille ;
- suppléé par :
- Madame **Paule SOGHOMOMIAN**, directrice de l'ADJ Marceau – Marseille.

- **en attente de désignation ;**
- suppléé par :
- **en attente de désignation.**

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— un sous collège représentant les médecins, composé de 3 sièges :

- docteur **Jean-François AMOROS**, anesthésiste réanimateur ;
- suppléé par :
- docteur **Franck PILIGIAN**, médecine vasculaire.

- docteur **Michel GALEON**, radiologue ;
- suppléé par :
- docteur **Hervé PEGLIASCO**, pneumologue.

- docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, médecine et réadaptation ;
- suppléé par :
- docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre.

— un sous collège représentant les autres professionnels de santé, composé de 2 sièges :

- Monsieur **SOLE Robert**, chirurgien-dentiste ;
suppléé par :
- Madame **CHASSEFAIRE Anne**, sage-femme.

- Monsieur **DESRUELLES Thierry**, pharmacien ;
suppléé par :
- Madame **RICCIO Julie**, orthophoniste.

— un sous collège représentant les infirmiers libéraux, composé de 1 siège :

- Monsieur **Jean-Luc FERRACCI** ;
suppléé par :
- Madame **Nicole PENNA**.

— un sous collège représentant les internes en médecine de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

- **Monsieur LE PENNETIER Olivier** ;
suppléée par :
- **en attente de désignation.**

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Monsieur **Marc BECKER**, président du Grand conseil de la mutualité ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Pierre GROS**, vice-président centre de santé des municipaux.

- docteur **Jean-Marc LA PIANA**, président du réseau de santé RESP 13,
directeur de la Maison à Gardanne ;
suppléé par :
- docteur **Brigitte PLANCHET-BARRAUD**, vice-présidente du réseau de santé RESP 13

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, composé d'1 siège :

- **Monsieur Bruno THIRE**, président Soins Assistance Hospitalisation à Domicile ;
suppléé par :
- Madame **Fabienne REMANT-DOLE**, directeur administratif SA HAD.

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Non désignés suivant procès verbal de carence, en date du 31 janvier 2011, constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 5 sièges, répartis comme suit :

— un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Michel TIRLOT**, président association AUTISME 13 ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Marc DORDONNAT**, président de l'association « les tournesols ».

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, présidente délégation UNAFAM 13 ;
suppléée par :
- Madame **Marie-Odile MEYER**, bénévole UNAFAM 13.

- Madame **Marie-Odile DESANA**, présidente CISS PACA ;
suppléé par :
- Monsieur **Charles LYNDA**, administrateur du CISS PACA.

— un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
 - Madame **Anny BLANCARD**, sauvegarde 13 ;
suppléée par :
 - Madame **Claudine SADOUN**, association des parents et amis du centre Mont-riant.

- sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :
 - Monsieur **BEAUQUIER Jean-Paul**, Fédération Syndicale Unitaire – CODERPA ;
suppléé par :
 - Monsieur **PERES Raphaël**, second vice-président CODERPA.

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **un conseiller régional** désigné par le président du Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **en attente de désignation** ;
suppléée par :
- Madame **Anne MESLIAND**, conseiller régional.

— **deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Bouches-du-Rhône, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Madame **Maryse JOISSAINS MASINI**, présidente CAP ;
suppléée :
- Monsieur **Victor TONIN**, conseiller CAP.

- Monsieur **Patrick MAGRO**, conseiller de la CUM ;
suppléé :
- Monsieur **Pierre DJANE**, délégué CUM.

— **deux représentants des communes** désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur **Hervé SCHIAVETTI**, maire d'Arles ;
suppléée :
- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint au maire de Fos-sur-Mer ;

- Monsieur **Bruno GILLES**, sénateur-maire des 4/5^{ème} de Marseille ;
suppléé par :
- Madame **Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE**, adjointe au maire d'Aix-en-Provence ;

— **deux représentants du Conseil général** des Bouches-du-Rhône, désignés par son assemblée délibérante :

- Madame **Brigitte DEVESA**, déléguée PMI - Santé- Enfance et famille ;
suppléée par :
- docteur **Jacques COLLOMB**, directeur PMI et santé publique.
- Monsieur **Jean-Pierre BOUVET**, 9^e vice-président - délégué aux routes - anciens combattants ;
suppléé par :
- Madame **Martine CROS**, directrice service personnes âgées et personnes handicapées.

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- docteur **Marc-André DISTANTI**, cabinet médical, village santé MARSEILLE ;
- suppléé par :*
- docteur **Michel GARNIER**, représentant du CROM PACA.

11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 4 membres :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du CREAL ;
- docteur **Claude DUSSERRE**, conseiller santé à UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPCAM 13 ;
- Madame **Françoise EYNAUD**, première vice présidente de la communauté d'agglomération du pays de Martigues.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 Août 2016

**Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical**

signé

Marie-Claude DUMONT

ARS PACA

13-2016-07-26-005

ch aubagne_130044670_PA_1184 (1).rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178) sis 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1179 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 822 119.13 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	579 368.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	242 750.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 509.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	80.92

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE » (130781446) et à la structure dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178).

FAIT A MARSEILLE,

LE 26/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-01-037

CL_AAMDISTRES_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L' ANNEE 2016 DU
SSIAD DE L' AAMD - 130015829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L' AAMD (130015829) sis 10, AV ARISTIDE BRIAND, 13800, ISTRES et géré par l'entité dénommée ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (130015779) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 354 559.02 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 354 559.02 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L' AAMD (130015829) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 455.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 375.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 727.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	354 559.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 559.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	354 559.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 546.59 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.29 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE » (130015779) et à la structure dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829).

FAIT A Marseille

Le 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-022

CL_ACADCASIM_1707.rtf

DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD-PA ACAD CASIM - 130039332

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sis 31, BD DE BERNEX, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée A.C.A.D. (130038011) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 339 733.66 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 339 733.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 656.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 248.79
	- dont CNR	3 167.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 828.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	339 733.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 733.66
	- dont CNR	3 167.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 311.14 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.94 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.C.A.D. » (130038011) et à la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332).

FAIT A Marseille

LE 01^{er} juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-029

CL_ADAMA_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD-PA ADAMA - 130030869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ADAMA (130030869) sis 341, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ADAMA (130030828) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 294 115.28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 294 115.28 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ADAMA (130030869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 312.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 152.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 656.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	313 120.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	294 115.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 005.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 24 509.61 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.70 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAMA » (130030828) et à la structure dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869).

FAIT A Marseille

LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-030

CL_ADARARCOLE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°880 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ARCOLE - 130041965

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/08/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARCOLE (130041965) sis 130, AV DU CLUB HIPPIQUE, 13097, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée A.D.A.R. PROVENCE (130804172) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARCOLE (130041965) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 311 611.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 311 611.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARCOLE (130041965) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 757.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 975.06
	- dont CNR	34 034.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 878.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	311 611.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	311 611.72
	- dont CNR	34 034.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 967.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.06 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.R. PROVENCE » (130804172) et à la structure dénommée SSIAD ARCOLE (130041965).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-033

CL_ADMR2VALLEES_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES - 130810476

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/03/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) sis 214, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 935 591.60 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 935 591.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 559.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 252.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 779.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	935 591.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 591.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	935 591.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 77 965.97 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476).

FAIT A Marseille

LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-034

CL_ADMR3ETANGSISTRES81607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DES TROIS ETANGS - 130019458

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) sis 53, AV ARISTIDE BRIAND, 13800, ISTRES et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 475 347.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 475 347.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 553.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 200.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 776.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 817.69
	TOTAL Dépenses	475 347.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 347.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	475 347.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 612.31 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.11 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458).

FAIT A Marseille

LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-035

CL_ADMRLESALPILLESSTREMY_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES - 130810484

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/03/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sis 389, RTE DE LA MAILLANE, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 882 836.39 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 882 836.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 283.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 410.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 141.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	882 836.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	882 836.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	882 836.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 73 569.70 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-023

CL_ADMRROUCASVITROLLES_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES - 130038086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) sis 0, BD PADOVANI, 13127, VITROLLES et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 608 720.95 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 608 720.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 138.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 174.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 069.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 382.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 720.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 661.39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 726.75 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.24 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086).

FAIT A Marseille

LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-031

CL_ADMRVALDURANCE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°879 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sis 0, PL DE LATTRE DE TASSIGNY, 13670, SAINT-ANDIOL et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 454 974.11 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 454 974.11 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 497.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 727.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 748.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	454 974.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 974.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	454 974.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 914.51 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.87 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-032

CL_AIDEETSOUTIEN_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/01/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 580 284.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 580 284.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 028.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 241.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 014.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	580 284.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 284.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	580 284.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 357.01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.23 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN » (130035983) et à la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-033

CL_AISANCEADOM_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD-PA DE L'AISSANCE A DOM (APAD) - 130030778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA DE L'AISSANCE ADOM (APAD) (130030778) sis 546 B Bd Mireille Lauze 13011, MARSEILLE 11EME et géré par l'entité dénommée AISSANCE A DOM (130011539) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA DE L'AISSANCE A DOM (130030778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 379 772.31 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 379 772.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA DE L'APAD (130030778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 607.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 271.63
	- dont CNR	17 110.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 303.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 589.80
	TOTAL Dépenses	379 772.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	379 772.31
	- dont CNR	17 110.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	379 772.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 647.69 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.59 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AISANCE ADOM » (130011539) et à la structure dénommée SSIAD-PA DE L'AISANCE A DOM (130030778).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-01-033

CL_AMIVIDOROMI_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°763 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sis 0, AV MARTYRS DE LA RESISTANCE, 13160, CHATEAURENARD et géré par l'entité dénommée AMIVIDO (130011158) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 638 545.39 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 638 545.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 061.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 024.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 530.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	730 617.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 545.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	92 071.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 212.12 €
- Soit un tarif journalier de soins de 29.08 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIVIDO » (130011158) et à la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208).

FAIT A Marseille , LE 1^{er} juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-021

CL_ARCADE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ARCADE (130041221) sis 65, SQ JULES CANTINI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 224 350.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 224 350.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ARCADE (130041221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 435.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 697.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 217.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	224 350.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 350.18
	- dont CNR	5302.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	224 350.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 18 695.85 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.65 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES » (130015308) et à la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-034

CL_ASAMADLECHAINON_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°923 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE L'ASAMAD - 130039084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sis 5, R PASTEUR, 13450, GRANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAMAD (130039076) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 611 424.78 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 611 424.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 142.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 711.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 571.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	611 424.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 424.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 952.06 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.13 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ASAMAD » (130039076) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD (130039084).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-035

CL_ASSISTANCEFAMILIALE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE - 130036957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) sis 84, R DU ROUET, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée ASSISTANCE FAMILIALE (130036940) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 409 155.70 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 409 155.70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 923.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 853.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 461.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	39 915.86
	TOTAL Dépenses	409 155.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 155.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	409 155.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 096.31 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.26 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSISTANCE FAMILIALE » (130036940) et à la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-036

CL_BIENVIVRECHEZSOI_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sis 20, R BARBAROUX, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 324 920.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 324 920.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 836.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 114.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 418.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	348 369.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 920.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 449.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 076.68 €
- Soit un tarif journalier de soins de 29.59 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BIEN VIVRE CHEZ SOI » (130016389) et à la structure dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-01-034

CL_CCASARLES_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°747 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CCAS D'ARLES - 130800808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) sis 9, AV VICTOR HUGO, 13200, ARLES et géré par l'entité dénommée CCAS D'ARLES (130804198) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 319 177.73 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 319 177.73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 226.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 354.70
	- dont CNR	14 430.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 113.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 694.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	319 177.73
	- dont CNR	14 430.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	117 516.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 598.14 €
- Soit un tarif journalier de soins de 23.57 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'ARLES » (130804198) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808).

FAIT A Marseille , LE 1^{er} juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-024

CL_CCASAUBAGNE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°972 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1973 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sis 0, AV BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 769 587.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 769 587.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 180.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 534.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 090.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	127 782.55
	TOTAL Dépenses	769 587.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	769 587.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	769 587.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 64 132.30 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.44 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. D'AUBAGNE » (130804206) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-025

CL_CCASLACIOTAT_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sis 0, R ROMAIN ROLLAND, 13708, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 487 628.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 487 628.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 225.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 295.67
	- dont CNR	5 883.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 612.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 494.86
	TOTAL Dépenses	487 628.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 628.06
	- dont CNR	5 883.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	487 628.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 635.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.31 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE LA CIOTAT » (130805245) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504).

FAIT A Marseille

LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-026

CL_CCASMARSEILLE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE - 130802499

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) sis 25, AV DE FRAIS VALLON, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 574 210.57 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 574 210.57 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 707.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 012.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 353.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	767 073.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 210.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	192 862.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 850.88 €
- Soit un tarif journalier de soins de 19.61 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE MARSEILLE » (130804289) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499).

FAIT A Marseille

LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-01-035

CL_CCASSALONDEPROVENCE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE - 130801418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sis 0, R BASTONECQ, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 670 995.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 670 995.61 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 099.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 346.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 549.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 995.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 995.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	670 995.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 55 916.30 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.65 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE » (130804529) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418).

FAIT A Marseille , LE 1^{er} juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-037

CL_CGDMARSEILLE_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL - 130810773

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sis 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 836 131.46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 836 131.46 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 613.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 711.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 806.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 131.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 131.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 677.62 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL » (130001928) et à la structure dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-027

CL_CHDARLES_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CH D'ARLES - 130810708

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sis 0, AV DES ALYSCAMPS, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 516 232.87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 516 232.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 267.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 831.94
	- dont CNR	13 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 133.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 516 232.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 516 232.87
	- dont CNR	13 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 126 352.74 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-028

CL_CHMARTIGUES_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°970 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES - 130807860

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/02/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sis 3, BD DES RAYETTES, 13698, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 897 279.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 897 279.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 621.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 687.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 969.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	897 279.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	897 279.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	897 279.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 74 773.29 €
- Soit un tarif journalier de soins de 81.72 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-029

CL_DOMUVILESCONCIERGERIES_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DOMUSVI DOMICILE - 130027949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) sis 331, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 353 538.96 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 353 538.96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 353.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 508.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 676.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	353 538.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	353 538.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 461.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.20 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,
La responsable de service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-021

DECISION TARIFAIRE EHPAD
chevillon_130798762_PA_912

DECISION TARIFAIRE N° 912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE CHEVILLON - 130798762

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (130798762) sis 0, ALL DU GENDARME HETZEL, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE CHEVILLON (130004971) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (130798762) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 699 462.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	699 462.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 288.50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. RESIDENCE CHEVILLON » (130004971) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (130798762).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/ 2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-04-022

DECISION TARIFAIRE EHPAD
clinpointerouge_130033319_PA_1048

DECISION TARIFAIRE N° 1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE - 130033319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE (130033319) sis 49, TRA PRAT, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE (130033319) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 364 176.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	364 176.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 348.07 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE » (130001514) et à la structure dénommée EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE (130033319).

FAIT A MARSEILLE

LE 6/7/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-023

DECISION TARIFAIRE EHPAD

episdor_130790082_PA_831

DECISION TARIFAIRE N° 831 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR - 130790082

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (130790082) sis 21, BD DEBORD, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SCS LES EPIS D'OR (130002876) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (130790082) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 924 472.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	860 182.91
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 039.35 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCS LES EPIS D'OR » (130002876) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (130790082).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-024

DECISION TARIFAIRE EHPAD
fruitiere_130780778_PA_827

DECISION TARIFAIRE N° 827 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA FRUITIERE - 130780778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FRUITIERE (130780778) sis 108, CHE DES ANEMONES, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SARL LA FRUITIERE (130000300) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FRUITIERE (130780778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 460 799.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	460 799.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 399.98 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	11.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	11.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA FRUITIERE » (130000300) et à la structure dénommée EHPAD LA FRUITIERE (130780778).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-025

DECISION TARIFAIRE EHPAD
horizonbleu_130023369_PA_796

DECISION TARIFAIRE N° 796 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HORIZON BLEU - 130023369

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HORIZON BLEU (130023369) sis 25, AV DES CHUTES LAVIE, 13004, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU (130023328) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HORIZON BLEU (130023369) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 930 450.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	930 450.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 537.51 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU » (130023328) et à la structure dénommée EHPAD HORIZON BLEU (130023369).

FAIT A MARSEILLE

LE 01/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-026

DECISION TARIFAIRE EHPAD
jeannedarc_130786791_PA_807

DECISION TARIFAIRE N° 807 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC - 130786791

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (130786791) sis 212, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. JEANNE D'ARC (130002579) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (130786791) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 804 318.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	804 318.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 026.50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. JEANNE D'ARC » (130002579) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (130786791).

FAIT A MARSEILLE,

LE 01/07/16

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-027

DECISION TARIFAIRE EHPAD
jonquilles_130780786_PA_856

DECISION TARIFAIRE N° 856 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES - 130780786

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786) sis 132, CHE DES JONQUILLES, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée LES JARDINS DE SORMIOU (130006224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 14/04/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 580 218.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 580 218.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 684.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS DE SORMIOU » (130006224) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-06-020

DECISION TARIFAIRE EHPAD
marguerite_130809866_PA_1051

DECISION TARIFAIRE N° 1051 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) sis 242, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10EME et géré par l'entité dénommée RESIDENCE MARGUERITE (130007180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 762 955.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	707 850.07
UHR	0.00
PASA	55 105.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 579.59 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE MARGUERITE » (130007180) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866).

FAIT A MARSEILLE

LE 06/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-028

DECISION TARIFAIRE EHPAD
marseillane_130009988_PA_811

DECISION TARIFAIRE N° 811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE - 130009988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE (130009988) sis 36, BD DE LA POMME, 13011, MARSEILLE 11EME et géré par l'entité dénommée ICARE (130009939) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/08/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE (130009988) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 088 095.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 023 375.98
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 674.66 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ICARE » (130009939) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE (130009988).

FAIT A MARSEILLE,

LE 1^{er}/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-04-028

DECISION TARIFAIRE EHPAD

SJD_130780307_PA_911

DECISION TARIFAIRE N° 911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT BARTHELEMY - 130780307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT BARTHELEMY (130780307) sis 72, AV CLAUDE MONET, 13312, MARSEILLE 14EME et géré par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/07/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY (130780307) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 921 239.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 856 950.10
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 243 436.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT JEAN DE DIEU » (750052037) et à la structure dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY (130780307).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-032

DECISION TARIFAIRE EHPAD stv
1_130798754_PA_758

DECISION TARIFAIRE N° 758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE - 130798754

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE (130798754) sis 20, AV FREDERIC MISTRAL, 13410, LAMBESC et géré par l'entité dénommée ETAB DE LA CONGREGATION DES SOEURS STV (130035231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE (130798754) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 510 949.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 365 648.02
UHR	0.00
PASA	65 393.07
Hébergement temporaire	11 165.75
Accueil de jour	68 742.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 912.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.49
Tarif journalier HT	31.19
Tarif journalier AJ	73.44

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB DE LA CONGREGATION DES SOEURS STV » (130035231) et à la structure dénommée EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE (130798754).

FAIT A MARSEILLE

LE 01/07/16

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-11-102

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_accueilregain_130790322_PA_119

3.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ACCUEIL REGAIN - 130790322

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1951 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ACCUEIL REGAIN (130790322) sis 16, BD DES TRINITAIRES, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée ARMAPAD-ASSOCIATION POUR LA RÉALISATIO (130042138) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ACCUEIL REGAIN (130790322) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 008 501.09€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	944 211.85
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 041.76 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARMAPAD-ASSOCIATION POUR LA RÉALISATIO » (130042138) et à la structure dénommée EHPAD ACCUEIL REGAIN (130790322).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-103

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_Bcarrara_130802119_PA_1196.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD B CARRARA - 130802119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD B CARRARA (130802119) sis 0, R DES FRERES AILLAUD, 13718, ALLAUCH et géré par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD B CARRARA (130802119) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 521 146.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	325 695.65
UHR	0.00
PASA	57 256.87
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	138 194.31

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 428.90 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à la structure dénommée EHPAD B CARRARA (130802119).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-104

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_BLACASSINS_130800600_PA_8
59.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 859 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES BLACASSINS - 130800600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BLACASSINS (130800600) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée SA SOMAPART (130005762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/08/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES BLACASSINS (130800600) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 208 957.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 208 957.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 746.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA SOMAPART » (130005762) et à la structure dénommée EHPAD LES BLACASSINS (130800600).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-105

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_CHAUBAGNE_130033178_PA_1
179.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178) sis 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 673 415.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	430 664.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	242 750.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 117.96 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	80.92

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE » (130781446) et à la structure dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-106

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_chlaciostatCigalou_130008733_PA
_1198.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PUBLIC LE CIGALOU - 130008733

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE CIGALOU (130008733) sis 0, AV BEL AIR QUA LE PAREYRAOU, 13600, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE CIGALOU (130008733) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 892 657.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	827 264.46
UHR	0.00
PASA	65 393.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 388.13 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT » (130785512) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE CIGALOU (130008733).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-107

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_chlaciostatRaysoleil_130807282_P

A_1202.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL - 130807282

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL (130807282) sis 0, AV DE LA PAIX, 13708, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL (130807282) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 703 458.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 565 123.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	138 335.67

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 954.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT » (130785512) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL (130807282).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-108

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_chsalon_130808744_PA_1180.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE - 130808744

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) sis 207, AV JULIEN FABRE, 13653, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CH SALON DE PROVENCE (130782634) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/05/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 31/10/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 176 194.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 604.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	138 589.52

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 016.18 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	47.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.25

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SALON DE PROVENCE » (130782634) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-109

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_clersdemolieresHPC_130796329_
PA_1192.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIERES - 130796329

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIERES (130796329) sis 0, RTE D'ARLES, 13151, TARASCON et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIÈRES (130796329) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 917 242.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 718 240.82
UHR	0.00
PASA	65 971.08
Hébergement temporaire	63 329.34
Accueil de jour	69 701.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 770.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIERES (130796329).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-036

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_EDILYS_130809742_PA_1346.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE EDILYS - 130809742

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE EDILYS (130809742) sis 0, ZAC DES SALLES, 13800, ISTRES et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE EDILYS (130809742) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 288 043.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	288 043.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 003.65 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	19.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	12.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	5.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE EDILYS (130809742).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-110

DECISION TARIFAIRE_EHPAD_jardins
desormiou_130801798_PA_1188.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU - 130801798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/11/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798) sis 42, BD CANLONG, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée LES JARDINS DE SORMIOU (130006224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 716 384.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 525 785.80
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	126 309.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 032.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	57.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS DE SORMIOU » (130006224) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-111

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_jeannecalmentCharles_130781388
_PA_1189.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT - 130781388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388) sis 0, R EMILE ZOLA, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 074 869.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	755 675.95
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	12 600.06
Accueil de jour	242 304.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 572.45 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.38
Tarif journalier HT	69.23
Tarif journalier AJ	130.98

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-112

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_lacydon_130808116_PA_1182.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE LACYDON - 130808116

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE LACYDON (130808116) sis 1, R DES CONVALESCENTS, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE LACYDON (130808116) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 655 712.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	655 712.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 642.71 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD LE LACYDON (130808116).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-113

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_lelacCharles_130802135_PA_1191
.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PUBLIC DU LAC - 130802135

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DU LAC (130802135) sis 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DU LAC (130802135) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 980 871.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 902 725.90
UHR	0.00
PASA	65 545.66
Hébergement temporaire	12 600.06
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 165 072.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.91
Tarif journalier HT	68.85
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DU LAC (130802135).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-114

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_maisondescollines_130033129_PA
_1195.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DES COLLINES - 130033129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129) sis 0, CHE DES MILLE ECUS, 13718, ALLAUCH et géré par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 815 918.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	509 003.21
UHR	306 915.30
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 993.21 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-115

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_marylise_130801327_PA_1183.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE MARYLISE - 130801327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MARYLISE (130801327) sis 117, CHE DE LA PARETTE, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARYLISE (130801327) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 049 434.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 917.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 730.04
Accueil de jour	111 786.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 452.85 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE MARYLISE (130801327).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La responsable du service Personnes Agées
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-08-11-007

DECISION

TARIFAIRE_EHPAD_Marylise_AJ_130801327_PA_150
8.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1508 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE MARYLISE - 130801327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MARYLISE (130801327) sis 117, CHE DE LA PARETTE, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/12/2014
- VU l'arrêté en date du 03/08/2016 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN – 130044670, par transfert de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD RESIDENCE MARYLISE - 130801327.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 003 314.54 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 917.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 730.04
Accueil de jour	65 667.05

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 609.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE MARYLISE (130801327).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/08/2016

Pour le DGARS et par délégation,
La Déléguée départementale des BdR,

Marie-Christine SAVAILL

ARS PACA

13-2016-07-12-040

jard artemis_130008428_PA_1385.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS - 130008428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (130008428) sis 89, AV DES BUTRIS, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDIN D'ARTEMIS (130008378) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (130008428) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 341 918.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 207 640.23
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 989.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 826.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES JARDIN D'ARTEMIS » (130008378) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (130008428).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-116

jardindesausset_130039019_PA_1145.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA SEINCHE - 130039019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SEINCHE (130039019) sis 7, AV DES TROIS COMMUNES, 13960, SAUSSET-LES-PINS et géré par l'entité dénommée SARL EHPAD LA SEINCHE (130038979) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/06/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SEINCHE (130039019) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 821 360.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	821 360.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 446.68 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL EHPAD LA SEINCHE » (130038979) et à la structure dénommée EHPAD LA SEINCHE (130039019).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-117

jardindhaiti_130784820_PA_1055.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1055 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'HAITI - 130784820

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'HAITI (130784820) sis 65, AV D'HAITI, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS (130001993) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'HAITI (130784820) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 115 357.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 090 695.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 662.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 946.48 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS » (130001993) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'HAITI (130784820).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-118

jardmazet_130009749_PA_1110.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DU MAZET - 130009749

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU MAZET (130009749) sis 0, ZAC DU MAZET, 13270, FOS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 20/02/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MAZET (130009749) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 038 450.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 038 450.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 537.55 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MAZET (130009749).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-119

magnolias_130782360_PA_920.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 130782360

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (130782360) sis 0, AV LOUIS GROS, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et géré par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS (130001076) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (130782360) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 714 139.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	714 139.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 511,61 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS » (130001076) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (130782360).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-120

maguen_130780828_PA_1126.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAGUEN - 130780828

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/10/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAGUEN (130780828) sis 80, R AUGUSTE BLANQUI, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée SARL DAJORA (130000342) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAGUEN (130780828) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 521 360.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	521 360.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 446.71 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL DAJORA » (130000342) et à la structure dénommée EHPAD MAGUEN (130780828).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-121

maisonnees_130038649_PA_1144.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MAISONNEES DE MARTIGUES - 130038649

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAISONNEES DE MARTIGUES (130038649) sis 0, , 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE FRANCE (060011699) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/05/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES DE MARTIGUES (130038649) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 837 066.21€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	837 066.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 755.52 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES MAISONNEES DE FRANCE » (060011699) et à la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES DE MARTIGUES (130038649).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-041

marignanersid_130798150_PA_1127.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MARIGNANE RESIDENCE - 130798150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150) sis 22, AV DES COMBATTANTS D'AFN, 13700, MARIGNANE et géré par l'entité dénommée SA LES GRANDS PINS (130004856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 809 305.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	809 305.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 442.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES GRANDS PINS » (130004856) et à la structure dénommée EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-042

marignenersd_130798150_PA_1127.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MARIGNANE RESIDENCE - 130798150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150) sis 22, AV DES COMBATTANTS D'AFN, 13700, MARIGNANE et géré par l'entité dénommée SA LES GRANDS PINS (130004856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 809 305.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	809 305.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 442.12 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES GRANDS PINS » (130004856) et à la structure dénommée EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-043

mas cote bleue_130810641_PA_1387.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE - 130810641

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) sis 0, TRA DE LA POINTE RICHE, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LES JONCAS (130007347) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 15/05/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 495 711.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 374 774.71
UHR	0.00
PASA	65 850.65
Hébergement temporaire	55 085.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 642.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. LES JONCAS » (130007347) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-047

salette montval_130784242_PA_1386.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA SALETTE MONTVAL - 130784242

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/1946 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SALETTE MONTVAL (130784242) sis 93, CHE JOSEPH AIGUIER, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SALETTE MONTVAL (130001670) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SALETTE MONTVAL (130784242) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 185 528.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 057 914.36
UHR	0.00
PASA	56 835.93
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 777.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 182 127.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SALETTE MONTVAL » (130001670) et à la structure dénommée EHPAD LA SALETTE MONTVAL (130784242).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-048

seolanes_130780224_PA_1383.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES SEOLANES - 130780224

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES SEOLANES (130780224) sis 8, R SIMONE WEIL, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée S.A. LES SEOLANES (130000136) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/03/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES SEOLANES (130780224) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 631 358.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 631 358.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 946.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A. LES SEOLANES » (130000136) et à la structure dénommée EHPAD LES SEOLANES (130780224).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,
La responsable du service des Personnes Agées,
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

13-2016-09-01-001

Arrêté portant subdélégation de signature POUR LA
DIRECTRICE R2GIONALE aux agents de la DREAL
PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 1er septembre 2016

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints à l'effet de signer, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels à l'effet de signer conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, adjoints à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER, M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STIM ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques adjoint, M. Jean-Luc BUSSIÈRE, adjoint au chef du service prévention des risques jusqu'au 4 novembre 2016, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Thibault LAURENT, adjoint au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Jean-Philippe PELOUX, adjoint au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 3. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016, pour le département des Bouches du Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Thibault LAURENT et M. Jean-Philippe PELOUX, adjoints au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, de M. Thibault LAURENT et de M. Jean-Philippe PELOUX, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;

- En cas d'absence de M. COUTURIER Patrick, de M. Thibault LAURENT, de M. Jean-Philippe PELOUX, de Mme Véronique LAMBERT et de M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016, pour le département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;

Article 5. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCTV pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M.TORTOLA Denis	TSPEI
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-08-01-015

à l'encontre de la Société JMC concernant l'exploitation
d'une installation de concassage/criblage et transit de
déchets non dangereux inertes sise carrière du
Vallon à Marseille (16ème)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél.: **04.84.35.42.68**
n° 111- 2016 MED

Marseille le 1^{er} août 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société JMC concernant l'exploitation d'une installation de
concassage/criblage et transit de déchets non dangereux inertes sise carrière du
Vallon à Marseille (16ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,

Vu la fiche de constat, datée du 18 novembre 2015, des inspecteurs de l'environnement établie conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les commentaires et réponses de l'exploitant, sur cette fiche, en date du 02 décembre 2015,

Vu les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement déposé le 12 février 2016 afin de régulariser la situation administrative des installations de concassage/criblage et transit de déchets non dangereux inertes, relevant des rubriques n° 2515 1b -régime de l'enregistrement et n° 2517-3 (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite à carrière du vallon à Marseille (16ème),

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme en date du 24 mars 2016, indiquant que les activités de la société JMC ne sont pas compatibles avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Marseille,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 mai 2016,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société JMC le 8 juin 2016,

Considérant que la procédure contradictoire prévue à l'article L 171-6 a été effectuée par courrier en date du 8 juin 2016 adressé à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception, courrier dont il a été fait retour avec la mention « non réclamé »,

Considérant que la société JMC exploite une activité relevant des rubriques n° 2515 1b -régime de l'enregistrement et n° 2517-3 (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées sans aucune autorisation administrative,

Considérant qu'en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée avec un PLU est appréciée à la date de l'enregistrement,

.../...

Considérant qu'à ce jour, le PLU de la ville de Marseille situe le site d'exploitation en zone à urbaniser en long terme (AU), et dont le règlement de cette zone n'autorise que l'extension des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics qui est donc manifestement incompatible avec une activité d'installation de stockage de déchets inertes,

Considérant que l'article 1er du règlement de la zone AU précise que ce qui n'est pas autorisé est explicitement interdit,

Considérant qu'il n'apparaît pas que la modification du PLU visant à la mise en compatibilité soit engagée par la Ville de Marseille,

Considérant dès lors que la demande de régularisation (enregistrement) est jugée irrecevable et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS JMC de cesser définitivement son activité de recyclage de déchets inertes, de mettre en sécurité le site et de procéder à la remise en état des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La SAS JMC dont le siège social est sis RN 568 bis - 13740 Le Rove qui exploite une installation de concassage/criblage et transit de déchets non dangereux inertes sise carrière du Vallon, à Marseille (16ème), est mise en demeure de :

- cesser définitivement ses activités de réception et de concassage/criblage et transit des déchets inertes sur le site,
- procéder sous 3 mois à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective sous un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- l'exploitant fournit sous deux mois un dossier décrivant les mesures prévues aux paragraphes II et III de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, voire de l'article L. 171-10 du même code.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 1^{er} août 2016

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-12-038

Arrêté de consignation à l'encontre de Monsieur Henri
LIEBALLE, en ce qui concerne ses installations sises à
Châteaurenard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 137-2016 CONSIG

ARRETE

**de consignation à l'encontre de Monsieur Henri LIEBALLE, en ce qui
concerne ses installations sises à Châteaurenard**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7-3, L.514-5 et L.514-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2015 SANC-MD en date du 9 février 2015 mettant en demeure M. Henri LIEBALLE de régulariser la situation administrative de ses installations sises Ancien Chemin de Noves – 13160 Châteaurenard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015 URG du 9 février 2015 portant application de mesures d'urgence à M. Henri LIEBALLE,

Vu la lettre de conclusion de l'Inspection des Installations Classées de la visite du 10 novembre 2015 au niveau du site de Monsieur Henri LIEBALLE, lettre datée du 29 février 2016 et transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport établi par l'Inspection des installations classées le 29 février 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 6 avril 2016,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu le projet d'arrêté de consignation porté à la connaissance de M. Henri LIEBALLE par courrier du 17 juin 2016,

Vu les observations en date du 22 juin 2016 présentées par le conseil juridique de Monsieur Henri LIEBALLE par rapport au projet d'arrêté,

Vu la réponse en date du 8 juillet 2016 de l'Inspection des Installations Classées à ces observations,

Considérant que les déchets présents sur le site n'ont pas été évacués vers une filière de traitement adaptée,

Considérant que l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de ses activités,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'Administration l'étude relative au diagnostic du sol et du sous-sol,

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure et de mesures d'urgences susvisés,

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque incendie et la pollution des sols et qu'il convient d'y mettre un terme,

Considérant que le montant répondant au dossier de cessation d'activité, incluant un diagnostic des sols et sous-sols, à réaliser correspond à 7 000 euros,

Considérant que le montant répondant à l'évacuation des 200 m³ de déchets métalliques et des 70 véhicules hors d'usage est estimé à 2 000 euros,

Considérant que le montant répondant à l'évacuation des 4 m³ de pneumatiques est estimé à 300 euros,

Considérant que le montant répondant à l'évacuation des 20 fûts ayant contenu des déchets dangereux est estimé à 200 euros,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Henri LIEBALLE, domicilié Ancien Chemin de Noves – 13160 CHATEAURENARD, pour un montant de 9 500 € (neuf mille cinq cent euros).

Cette somme est justifiée comme suit :

- réalisation d'un dossier de cessation d'activité comprenant une étude relative au diagnostic du sol et du sous-sol pour une somme de 7 000 € TTC,
- évacuation et traitement des déchets métalliques et véhicules hors d'usage par un prestataire agréé pour une somme de 2 000 € TTC,
- évacuation et traitement des pneumatiques usagés par un prestataire agréé pour une somme de 300 € TTC,
- évacuation et traitement des déchets dangereux par un prestataire agréé pour une somme de 200 € TTC,

conformément aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesures d'urgence du 9 février 2015 susvisés.

Article 2

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Henri LIEBALLE au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Henri LIEBALLE et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Châteaurenard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Trésorier Payeur Général,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 juillet 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-21-012

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société SITA
SUD concernant l'exploitation d'une installation de
stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes
sur la commune des Pennes-Mirabeau



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 119-2016 MED

Marseille le, 21 juillet 2016

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SITA SUD
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non
dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de son annexe II interdisant les déchets d'emballages et dangereux en ISDND,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 réglementant la réception de déchets en provenance d'autres départements sur le site du Jas de Rhode, exploité par la société SITA SUD,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A délivré le 22 décembre 2014 à la société SITA SUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, au lieu dit du Jas de Rhodes, concernant notamment la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 10 juin 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 juin 2016,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 24 juin 2016,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société SITA SUD le 30 juin 2016, et reçue par cette dernière le 4 juillet 2016,

Considérant que lors de l'inspection des modalités de contrôle visuel des déchets reçus à l'admission sur site et sur la zone de déchargement de l'ISDND, réalisée le 15 décembre 2015 entre 7h30 et 10h, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté des non conformités flagrantes dans la nature des déchets stockés, tels que plusieurs chargements constitués en très grande majorité de déchets d'emballages recyclables, ou un déchet dangereux d'équipement électrique et électronique (téléviseur à tube cathodique usagé),

Considérant que les modalités de contrôle visuel des déchets reçus sur cette ISDND sont insuffisantes, voire inopérantes pour détecter les non-conformités et assurer la reprise de ces déchets, afin de les envoyer vers l'exutoire adapté,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de son annexe II interdisant les déchets d'emballages et dangereux en ISDND,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA SUD de respecter les prescriptions l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SITA SUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhode » sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SITA SUD adresse à monsieur le Préfet, sous un mois, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- renforcer l'efficacité du contrôle visuel des déchets accueillis sur site pour garantir la détection et le traitement des chargements non-conformes ;
- permettre une reprise totale ou partielle des chargements non-conformes au niveau de la zone de déchargement dans le casier en exploitation.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 21 juillet 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-08-16-005

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société
REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM) concernant
votre installation de tri, transit regroupement et broyage
située sur la commune d'Aubagne -13400 -

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 18 juillet 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUKI
☎ 04.84.35.42.61
n°2016-154 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM)
concernant votre installation de tri, transit regroupement et
broyage située sur la commune d'Aubagne -13400 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015-8 D délivré le 13 janvier 2015 au titre des rubriques n°1532, 2260, 2716 et 2791 à la société Revalorisation Bois Matière pour l'exploitation de ses installations à l'adresse suivante : 2801 route de Gémenos à Aubagne (13400) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 7 juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2016, restée sans réponse à ce jour,

Considérant que lors de la visite en date du 7 juillet 2016 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« l'exploitant dispose d'un stock de déchets verts de 1 200 m³ environ. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2716 et l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité. »* ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et R.512-1 Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 juillet 2016 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« l'exploitant dispose d'un stock de déchets de bois B de 1 200 m³ environ. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2714 et l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité. »* ;

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et R512-1 Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 juillet 2016 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Le bassin de rétention des eaux d'extinction accueille une quantité importante de boues. En conséquence, il n'est pas entièrement disponible pour confiner les eaux d'extinction.* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Revalorisation Bois Matière (RBM) de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1

La société Revalorisation Bois Matière (RBM) exploitant une installation tri, transit, regroupement et broyage de déchets sise 2801 route de Gémenos – 13400 Aubagne est mise en demeure :

- ❖ de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**
- ❖ de régulariser la situation administrative de son installation :
 - en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2714 et 2716

Ou

- en réduisant, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, les stocks de déchets verts et de bois B en deça des seuils du régime de l'autorisation pour les rubriques n°2714 et 2716

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

le présent arrêté sera notifié à la société Revalorisation Bois Matière et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Maire d'Aubagne,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 16 août 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-08-03-001

Arrêté engageant une procédure de consignation à
l'encontre de Monsieur Mariano GOMEZ pour son
installation de stockage de déchets dangereux et
démontage, dépollution et stockage véhicules hors d'usage
sur la commune de Meyreuil (13)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le, 3 août 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

N° 2016-133CONSIG

ARRETE

ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE CONSIGNATION

A l'encontre de Monsieur Mariano GOMEZ
pour son installation de stockage de déchets dangereux et démontage,
dépollution et stockage véhicules hors d'usage
sur la commune de Meyreuil (13)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8-II-1°, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7-3, L.514-5 et L.514-6,

Vu l'arrêté n°2015-73 URG du 7 avril 2015 portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la Société GOMEZ Fer et Métaux représentée par Monsieur Mariano GOMEZ pour son installation située ZI du Pontet Chemin du Pontet 13590 Meyreuil,

Vu l'arrêté n°2015-364 SANC-MD du 10 novembre 2015 mettant en demeure la Société GOMEZ Fer et Métaux sous un délai d'un mois de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de véhicules hors d'usage, qui fonctionne sans aucune autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la visite d'inspection le 28 avril 2016 de l'inspecteur des installations classées,

Vu la lettre de conclusion de la visite du 28 avril 2016 de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Mariano GOMEZ par courrier du 13 mai 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 21 juin 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 6 juillet 2016,

...../.....

Place Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Considérant que les déchets présents sur le site n'ont pas été évacués vers une filière de traitement adaptée,

Considérant que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative de ses activités au titre du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'Administration l'étude relative au diagnostic du sol et du sous-sol,

Considérant qu'en conséquence, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure et de mesures d'urgences susvisés,

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque incendie et la pollution des sols et qu'il convient d'y mettre un terme,

Considérant que le montant répondant au dossier de cessation d'activité, incluant un diagnostic des sols et sous-sols, à réaliser correspondant à 7000 euros,

Considérant que le montant répondant à l'évacuation de la totalité des déchets est estimé à 4000 euros,

Considérant que le délai d'application des dispositions visées par l'arrêté de mise en demeure susvisé est largement dépassé,

Considérant que l'exploitant a été avisé le 9 juillet 2016 par lettre en recommandée avec accusé de réception du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté de consignation, mais n'a pas souhaité réclamer ce pli,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Mariano GOMEZ domicilié Cité Oreste Galetti, Bâtiment E 13120 GARDANNE, pour un montant de 11 000 euros (onze mille) pour son installation illégale de stockage de déchets dangereux et de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage, située ZI du Pontet Chemin du Pontet 13590 Meyreuil.

Cette somme se justifie comme suit :

- réalisation d'un dossier de cessation d'activité comprenant un diagnostic des sols et sous-sol est estimé à 7000 euros TTC,
- coût d'évacuation des ferrailles et véhicules hors d'usage estimé à 2500 euros TTC,
- coût d'évacuation et de traitement des pneumatiques estimé à 500 euros TTC,
- coût d'évacuation et traitement des déchets dangereux estimé à 1000 euros TTC.

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Mariano GOMEZ au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Mariano GOMEZ perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

Le Trésorier Payeur Général du département des Bouches-du-Rhône, et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mariano GOMEZ et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Meyreuil,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-30-008

Arrêté imposant des servitudes d'utilité publique à la
Société ONYX Méditerranée à la Capelette à Marseille
(13010)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le 30 juin 2016

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2014-6SUP

**Arrêté
imposant des servitudes d'utilité publique à la Société
ONYX Méditerranée à la Capelette à Marseille(13010)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11,

Vu les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques applicables aux sols pollués par certaines exploitations susceptibles de donner lieux à l'institution de servitudes d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-67/64-2002A en date du 25 mars 2003, autorisant la Société ONYX Méditerranée à exploiter une activité de tri et transfert de déchets,

Vu la demande en date du 6 janvier 2014 présentée par ONYX Méditerranée en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions des articles R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse des propriétaires des parcelles dans un délai de trois à compter de leur consultation conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis du maire des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissement de Marseille en date du 26 janvier 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place,

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1^{er} juin 2016,

..../....

Place Félix Baret- 13282 MARSEILLE cedex 6 – Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de métaux et métalloïdes et d'hydrocarbures;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées, sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Marseille (10^{ème} arrondissement), à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Parcelle	Secteur	Surface (m²)
M n° 2P	La Capelette	6384
M n° 3P	La Capelette	1045
A n°54	La Capelette	1432
P n°54p	La Capelette	411

Article 2 - Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont constitués d'un remblais homogène de type « mâchefers » jusqu'à une profondeur d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel. Ces remblais sont principalement impactés par la présence d'une pollution notable en métaux et métalloïdes, caractéristique des « mâchefers », ainsi que par la présence ponctuelle d'hydrocarbures C10-C40 et de HAP. Les concentrations maximales relevées sont mentionnées ci-après :

- concentration en arsenic dans les sols : 989 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en plomb dans les sols : 18 600 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en cuivre dans les sols : 20 300 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en zinc dans les sols : 19 200 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en mercure dans les sols : 2 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en chrome dans les sols : 77 mg/kg de matière sèche ;

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir uniquement un usage strictement industriel et ne portant pas atteinte au confinement en place des terrains.

Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude préalable démontrant la compatibilité de l'eau avec les usages envisagés.

Élément concernant les interventions sur le site

Dans le cas de travaux concernant le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines, une information des intervenants sur les caractéristiques des sols et les risques associés sera délivrée. Un plan de prévention pour la protection de la sécurité de la santé des travailleurs sera établi avant le début des travaux.

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, un suivi en permanence des travaux par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix aura été soumis à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées, sera mis en œuvre afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées

Servitude d'accès

L'accès est maintenu pour les services de l'Etat à l'ensemble du site.

Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Marseille et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une publicité foncière.

Cette procédure, à mener auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service de la publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société ONYX Méditerranée, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au fichier immobilier sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la maire concernée, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement.
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-011

Arrêté modifiant l'arrêté n°191-2010-PPRT/1 du 26
janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les
établissements pour les établissements DEPOTS
PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE
SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés
sur la commune de FOS SUR MER modifié par l'arrêté
n°191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/5

Marseille le, 9 mai 2016

Arrêté modifiant l'arrêté n°191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER modifié par l'arrêté n°191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515- 46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription,
- VU** l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest Etang de Berre
- VU** la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,
- VU** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- VU** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS EST» la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS EST», en remplacement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 susvisé modifiant l'article 4 – "Personnes et Organismes associés" de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COGEX SUD, DÉPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, est modifié comme suit :

« 4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **la société DPF**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France	DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France

la société ESSO RAFFINAGE S.A.S

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ESSO RAFFINAGE S.A.S Tour Manhattan – La Défense 2 5/6 Place de l'Iris 92095 Courbevoie France	ESSO RAFFINAGE S.A.S Raffinerie de Fos-sur-Mer Route du Guignonnet – B.P. 50049 13771 Fos-sur-Mer cedex France

la société GIE TERMINAL DE LA CRAU

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Raffinerie INEOS LAVERA B.P. 6 13117 LAVERA France	GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Secteur 823 13039 Fos-sur-Mer France

la société SPSE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Société du Pipeline Sud-Européen 195, avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex France	Société du Pipeline Sud-Européen La Fenouillère Route d'Arles – B.P. 14 13771 Fos-sur-Mer France

- le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant ;
- le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;
- le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence ou son représentant,
- un représentant de la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés) ;
- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des représentants des entreprises de la zone du Guignonnet ou de l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur de la société ARCELORMITTAL ou son représentant ;
- le Président de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos-sur-Mer (ADPLGF) ou son représentant ;

- le Président du Mouvement Citoyen de Tout Bord, Golfe de Fos ou son représentant,
- un représentant des riverains ou d'une association de riverains,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant» .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos sur Mer , au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Fos sur Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 mai 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-07-037

Arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de la Société TRAITEMENT ECO
COMPOST sur la commune de Ventabren

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 7 juillet 2016

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2016- 130 SANC/MED

ARRETE

**portant mise en demeure
à l'encontre de la Société TRAITEMENT ECO COMPOST
sur la commune de Ventabren**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6 à L 171-8 ; L 172-1 ; L 511-1 ; L 514-2 ; L 514-4 et L 514-5,

Vu la plainte du 15 janvier 2016 à l'encontre du Domaine Chante Grillet à Ventabren,

Vu la visite d'inspection effectuée le 5 avril 2016 sur des terrains de la SCI Chante Grillet exploités par la Société TRAITEMENT ECO COMPOST à Ventabren,

Vu la fiche d'écart à la réglementation en date du 10 mai 2016 précisant l'absence de l'autorisation requise pour l'activité de la société susvisée,

Vu la transmission de l'Inspecteur de l'Environnement transmise au directeur de la Société TRAITEMENT ECO COMPOST en date du 8 juin 2016, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport ainsi que le procès-verbal d'infraction établis par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juin 2016,

Vu la transmission de la DREAL en date du 17 juin 2016 adressée à M. le Procureur de la République, TGI D'aix-en-Provence,

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 juin 2016,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspecteur de l'Environnement le 5 avril 2016, il a été constaté que M. VANBREDAM, Gérant de la Société TRAITEMENT ECO COMPOST, exploite une installation de déchets non dangereux autres que déchets inertes (rubrique 2760-2) sans être titulaire de l'autorisation préfectorale réglementairement requise par l'article R 512-2,

Considérant qu'en application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou d'enregistrement requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une demande d'enregistrement,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société TRAITEMENT ECO COMPOST entreposant des déchets verts sur des terrains appartenant à la SCI Chante Grillet (commune de Ventabren), représentée par M.VANBREDAM, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son activité.

- Soit en déposant auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier d'autorisation

prévu par les articles R.512-2 et R.512-3 du code de l'environnement pour son exploitation de stockage de déchets verts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux autres que déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1 et R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Les délais à respecter sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au Préfet des Bouches-du-Rhône laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement , la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente ,le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société TRAITEMENT ECO COMPOST et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Aix-en-Provence,
- la Maire de Ventabren,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 juillet 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-08-30-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément au profit de la
société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le
département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 30 août 2016

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04.84.35.42.71

Arrêté portant renouvellement d'agrément au profit de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, et notamment en ses articles R.543-3 et s,

VU le décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et notamment son article 5,

VU les arrêté du 8 août 2016 et du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU le dossier de demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé par la société SEVIA ;

VU l'avis de la DREAL en date du 12 juillet 2016, et l'avis de l'ADEME en date du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône émanant de la société SEVIA a satisfait aux exigences réglementaires,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, la décision préfectorale est prise après consultation des services de l'ADEME et des « services intéressés » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône délivré à la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly, est renouvelé pour **une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2016**.

Article 2

La société SEVIA est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

En cas de non respect de l'une des obligations mentionnées ci-dessus, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 3

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SEVIA transmet un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 5

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le Maire de Rognac,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs ".

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

.../...

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-12-039

Arrêté portant suppression de l'installation classée pour la
protection de l'environnement exploitée par Monsieur
Henri LIEBALLE à Châteaurenard, installations de
stockage de véhicules hors d'usage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 138-2016 SUPPR

ARRETE

**portant suppression de l'installation classée pour la protection de
l'environnement exploitée par Monsieur Henri LIEBALLE à
Châteaurenard, installations de stockage de véhicules hors d'usage**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 512-20,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 29-2015 SANC-MD en date du 9 février 2015 invitant Monsieur Henri Lieballe à régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite sur la commune de Châteaurenard,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 février 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 6 avril 2016,

Vu le courrier en date du 17 juin 2016 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu les observations en date du 22 juin 2016 présentées par le conseil juridique de Monsieur Henri LIEBALLE par rapport au projet d'arrêté transmis par courrier en date du 17 juin 2016,

Vu la réponse en date du 8 juillet 2016 de l'Inspection des Installations Classées à ces observations,

Considérant que les installations de la société Monsieur Henri LIEBALLE sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015 susvisé n'est pas satisfaite,

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Henri LIEBALLE en situation irrégulière, et notamment la pollution des sols et des eaux souterraines, le risque d'incendie et l'impact visuel,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Henri LIEBALLE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages, en cessant définitivement les travaux, opérations ou activités ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015 susvisé,

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 29-2015 SANC-MD en date du 9 février 2015 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu de procéder à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles L.512-6-1 et R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Article 3

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

le présent arrêté sera notifié à M. Henri LIEBALLE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Châteaurenard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 juillet 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-18-021

Arrêté prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les
établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO
RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU,
SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPÉEN dénommé
« PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR
MER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 191-2010-PPRT/6**

Marseille le, 18 juillet 2016

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/5 du 9 mai 2016 modifiant la prescription de l'élaboration du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2016,

CONSIDERANT que :

- la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 05 janvier 2006,
- la société ESSO RAFFINAGE S.A.S est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une activité de raffinage de produits pétroliers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 30 septembre 2004,
- la société GIE TERMINAL DE LA CRAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 26 mars 1996,
 - la société SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 9 juillet 1999,

CONSIDERANT les délais nécessaires à la concertation et à l'élaboration du projet de zonage et de règlement associés à ce PPRT,

CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de règlement, rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT "Fos Est" ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 26 juillet 2016, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT Fos Est »,

- fixé à 18 mois à compter du 26 janvier 2011 soit jusqu'au 26 juillet 2012 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois jusqu'au 26 janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 13 juin 2012,
- prorogé une deuxième fois jusqu'au 26 juillet 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/3 du 8 janvier 2014,

- prorogé une troisième fois jusqu'au 26 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015,

est prorogé une quatrième fois soit jusqu'au 26 juillet 2017.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié par les arrêtés des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016, demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié par les arrêtés des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos sur Mer, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence 5 (établissement public de coopération intercommunale), concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Fos sur Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,,

Le Maire de Fos sur Mer,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 juillet 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-24-015

Arrêté prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les
établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM
ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS
OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de
Port Saint Louis du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 2-2012-PPRT/6

Marseille le, 24 juin 2016

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST"; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** les arrêtés n° 2-2012-PPRT/2 et 3 des 27 mai 2014 et 1^{er} juin 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** les arrêtés n° 2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 susvisé,
- VU** le rapport conjoint de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 22 juin 2016,
- CONSIDERANT** que par arrêté du 03 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, il a été prescrit l'élaboration du PPRT FOS OUEST le territoire des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

CONSIDERANT que la phase technique de ce PPRT n'est pas encore complètement achevée car :

- l'instruction des études relatives à la réduction des risques à la source remises par Kem One et Lyondell Chimie doit être finalisée pour permettre de finaliser la cartographie des aléas et mettre en jour les enjeux concernés par le PPRT,
- l'instruction de l'étude de vulnérabilité approfondie menée pour la société Eiffage, exposée à des niveaux d'aléas élevés, doit être finalisée pour permettre :
 - d'évaluer les possibilités de mise en place des mesures d'amélioration substantielle de la protection des personnes,
 - d'évaluer le coût de ces mesures par rapport à la mesure foncière qui serait évitée,

CONSIDERANT que ces éléments sont indispensables et doivent être finalisés pour l'élaboration du zonage et la définition des orientations stratégiques du PPRT,

CONSIDERANT que ces orientations stratégiques doivent faire l'objet de présentations et d'échanges avec les personnes et organismes associés au cours de réunion qu'il reste à organiser,

CONSIDERANT que ces orientations stratégiques sont nécessaires à l'élaboration du projet de PPRT (rédaction de la note de présentation, du règlement, du cahier de recommandation et de la carte de zonage),

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 3 décembre 2012 susvisé prévoit l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de la démarche de concertation et que cette réunion ne pourra être organisée qu'après la définition des orientations stratégiques pour présenter le projet de PPRT,

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles sur le projet de PPRT tels que prévus par le Code de l'environnement,

- durée de la consultation des personnes et organismes associés : 2 mois auquel il convient d'ajouter une phase de préparation (1 mois) et d'exploitation des retours (1 mois),
- préparation de la phase d'enquête publique : 1 mois,
- durée de l'enquête publique : 1 mois (article R.515-44 du Code de l'environnement). Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée, ce qui porte la durée maximale de l'enquête publique à 2 mois,
- rédaction et remise du rapport du commissaire enquêteur : 1 mois à compter de la clôture de l'enquête publique,
- rédaction du rapport de synthèse correspondant à l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de l'approbation par arrêté préfectoral : 3 mois,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT "FOS OUEST" ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 30 juin 2016, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST »,

- fixé à 18 mois à compter du 3 décembre 2012 soit jusqu'au 3 juin 2014 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois jusqu'au 03 juin 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 27 mai 2014,
- prorogé une seconde fois jusqu'au 30 juin 2016 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/3 du 1^{er} juin 2015,

est prorogé une troisième fois jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, et de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ,

Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,

Le Maire d'Arles,

Le Maire de Fos sur Mer,

Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 24 juin 2016

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Maxime AHRWEILLER